

**PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance du 19 DECEMBRE 2024**

Date de la convocation : 16 décembre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 19 décembre à 20 h 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur GUINEHEUX - Maire.

**Etaient présents** : Mme CHOPIN, Mme DEGAS, M. GUINEHEUX, M. MALTAVERNE, M. LARDEUX, M. POCHE

**Etai(ent) excusé(es)** : M. GUION

**Etai(ent) absent(s)** : M. PINEAU, Mme GENTILHOMME, Mme TROMEUR

**Secrétaire de séance** : M.POCHE

**ORDRE DU JOUR**

Approbation du PV du dernier conseil municipal

- ▶ Approbation du PV du dernier conseil municipal
- ▶ Désignation d'un secrétaire de séance
- ▶ Création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel
- ▶ Décision modificative budget commune n°1
- ▶ Achat mutualisé d'un lave-linge
- ▶ Préparation de la cérémonie des vœux 2025
  
- ▶ Questions diverses

Points ajoutés à l'ordre du jour en début de séance :

Le PV du dernier conseil municipal est approuvé à l'unanimité des membres présents.

**D2024-062 : CREATION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)**

**Mise à jour de la délibération de 2019 :**

**-le RIFSEEP pour le grade de rédacteur n'était pas prévu**  
**-suite à la participation de la garantie maintien de salaire par l'employeur, il convenait d'apporter des précisions sur le taux de maintien du RIFSEEP en cas de maladie**

*Le conseil municipal,*

*Vu le code général des collectivités territoriales,*

*Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L712-1, L714-1 et L714-4 à L714-13;*

*Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifié*

*Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, modifié*

*Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux, modifié*

*Vu la circulaire NOR : RFFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,*

*Vu le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat*

*Vu la délibération instaurant un régime indemnitaire en date du 09/07/2019*

*VU l'arrêté du 20 mai 2014 fixant pour la catégorie C (adjoint administratif et adjoint d'animation) les montants de référence pour les corps et services d'Etat*

*VU l'arrêté du 28 avril 2015 fixant pour la catégorie C (agent de maîtrise et adjoint technique) les montants de référence pour les corps et services d'Etat*

*VU l'arrêté du 19 mars 2015 fixant pour la catégorie B (rédacteur) les montants de référence pour les corps et services d'Etat*

*Vu le tableau des effectifs,*

*Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 06/12/2024*

*et après en avoir délibéré, décide*

### **Article 1 : Les deux composantes du RIFSEEP :**

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et son expérience professionnelle (IFSE)
- Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

#### **1.1 L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise :**

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des **fonctions occupées par les fonctionnaires**. Chaque emploi ou cadre d'emplois peut être réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

#### **1.2 Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) :**

Le complément indemnitaire est lié **à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent**. Le versement de ce complément est facultatif.

### **Article 2 : Bénéficiaires**

Le RIFSEEP est versé :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

### **Article 3 : Détermination des critères et des montants en fonction des groupes**

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

**Voici les critères retenus par la collectivité, en 2 groupes :**

**Groupe 1** : fonction d'encadrement et gestion de projets

**Groupe 2** : fonction d'exécution

- **Catégorie B**

**Rédacteurs**

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

REDACTEURS TERRITORIAUX		IFSE	CIA
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MAXI EN €	MONTANT MAXI EN €
Groupe 1	<i>Ex : Direction d'une structure, responsable de un ou plusieurs services, secrétariat de mairie, fonctions administratives complexes</i>	17 480 €	2 380 €

- **Catégorie C**

**Adjoints administratifs**

Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		IFSE	CIA
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MAXI EN €	MONTANT MAXI EN €
Groupe 1	<i>Ex : Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications, ...</i>	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	<i>Ex : Agent d'exécution, agent d'accueil, horaires atypiques...</i>	10 800 €	1 200 €

**Adjoints techniques**

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		IFSE	CIA
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MAXI EN €	MONTANT MAXI EN €

Groupe 1	<i>Ex : Agent ayant une certaine autonomie ou responsabilité</i>	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	<i>Ex : Agent d'entretien</i>	10 800 €	1 200 €

### Agents de maîtrise

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		IFSE	CIA
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MAXI EN €	MONTANT MAXI EN €
Groupe 1	<i>Ex : Gestion, encadrement et responsabilité d'un service</i>	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	<i>Ex : Position d'encadrement</i>	10 800 €	1 200 €

### Adjoints d'animation

Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		IFSE	CIA
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MAXI EN €	MONTANT MAXI EN €
Groupe 1	<i>Ex : Encadrement de proximité, sujétions, qualifications, ...</i>	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	<i>Ex : Agent d'exécution, ...</i>	10 800 €	1 200 €

### Article 4 : Réexamen du montant du RIFSEEP

Les montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

**La part fonctionnelle (IFSE)** peut varier selon le niveau de responsabilité, d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi relevant d'un même groupe de fonctions
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement

**La part liée à l'engagement professionnel et à la manière de service (CIA)** sera revue annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

#### **Article 5 : Modalités de maintien ou de suppression du RIFSEEP**

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congés annuels :

Pendant les congés annuels, le RIFSEEP est maintenu intégralement

- En cas de congé maternité, adoption, paternité et accueil du jeune enfant :

Le régime indemnitaire doit être maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant les congés pour maternité, adoption, paternité et accueil du jeune enfant (art 29 de la loi n° 2019-828).

- En cas de congé de maladie ordinaire :

Le RIFSEEP suivra le sort du traitement, c'est-à-dire plein traitement pendant 3 mois et demi traitement pendant 9 mois.

- En cas de congé longue durée :

Le versement du RIFSEEP ne pourra être maintenu en cas de congé longue durée.

*En application du principe de parité avec la fonction publique d'Etat, l'autorité territoriale ne peut attribuer un régime indemnitaire plus favorable. Or, l'Etat ne maintient pas le régime indemnitaire quand un agent est positionné en congé longue durée. Les collectivités **ne sont pas fondées à verser le régime indemnitaire dans ce cas** (décret n° 2010-997 du 26/8/2010, article 1 et Conseil d'Etat du 22 novembre 2021 (n°448779).*

- En cas de congé longue maladie

Le versement du RIFSEEP sera maintenu à hauteur de 33 % la première année et de 60 % les deuxième et troisième années. *(ou toute autre modalité à préciser dans la limite des taux de l'Etat)*  
Le versement du régime indemnitaire peut être maintenu dans la limite de ce que prévoit l'Etat pour ses agents.

*L'Etat maintient le bénéfice des primes et indemnités à hauteur de 33 % la première année et de 60 % les deuxième et troisième années. Les collectivités, si elles souhaitent maintenir le régime indemnitaire, doivent le prévoir par délibération après avis du CST dans la limite des taux de l'Etat. (décret n° 2024-641).*

- En cas de congé grave maladie

Le versement du RIFSEEP sera maintenu à hauteur de 33 % la première année et de 60 % les deuxième et troisième années. *(ou toute autre modalité à préciser dans la limite des taux de l'Etat)*  
Le versement du régime indemnitaire peut être maintenu dans la limite de ce que prévoit l'Etat pour ses agents.

*L'Etat maintient le bénéfice des primes et indemnités à hauteur de 33 % la première année et de 60 % les deuxième et troisième années. Les collectivités, si elles souhaitent maintenir le régime indemnitaire, doivent le prévoir par délibération après avis du CST dans la limite des taux de l'Etat. (décret n° 2024-641).*

- En cas d'accident de travail et de maladie professionnelle :

Le RIFSEEP suivra le sort du traitement, c'est-à-dire plein traitement pendant 3 mois et demi traitement pendant 9 mois.

- En cas de temps partiel pour raison thérapeutique :

Les agents à temps partiel pour raison thérapeutique bénéficient du maintien de leur régime indemnitaire au prorata de leur durée effective de service.

**Article 6 : Périodicité et proratisation du versement**

L'IFSE est versé mensuellement.

Le CIA est versé annuellement au mois de novembre.

Les montants de l'IFSE et du CIA sont proratisés en fonction du temps de travail.

**Article 7 : Règles de cumul**

L'I.F.S.E. et le C.I.A sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- l'indemnité de régisseur

Le R.I.F.S.E.E.P est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 714-8 du CGFP, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RIFSEEP.

**Article 8 : Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2025.

La ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence.

**Article 9 : Crédits budgétaires**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

**Article 10 : Voies et délais de recours**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

**D2024-063 : DECISION MODIFICATIVE 2**

Monsieur le Maire expose qu'il convient de prendre une décision modificative, pour les raisons suivantes :

-Crédits insuffisants au chapitre 012 Charges de personnel

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**AUTORISE**, à l'unanimité, Monsieur le Maire à adopter la décision modificative suivante au budget communal 2024

Section de fonctionnement :

Article/ Opération	Libellé	Dépenses	Recettes
Pour mémoire BP 2024		487 764.90 €	487 764.90 €
<b>DECISION MODIFICATIVE N°1</b>			
011/ 60621	Charges à caractère général/ combustibles	-3 659 .19 €	
012/6411	Charges de personnel/ personnel titulaire	+3 080.00 €	
012/6450	Charges de personnel/ charges sociales	+579.19 €	
TOTAL		0.00 €	0.00 €
<b>Total de la section</b>		<b>487 764.90 €</b>	<b>487 764.90 €</b>

**2024-064 : ACHAT MUTUALISÉ D'UN LAVE-LINGE**

Concernant l'investissement d'un lave-linge pour le personnel technique, il est proposé de faire un achat groupé avec les communes de Chérancé et Mée, sous réserve de l'accord de leur conseil municipal. L'entreprise SUPER U de Craon propose un devis pour un montant de 224.17 € HT (269 € TTC).

Le conseil municipal accepte à l'unanimité, d'acheter un lave-linge et accepte de faire une convention d'achat groupé avec les communes de Chérancé et Mée.

La commune de Saint Quentin les Anges sera organisateur et acheteur du projet.

Le prix restant à charge du matériel (déduction de la FCTVA) sera ensuite réparti comme suit

- 50% pour St Quentin,
- 30% pour Mée
- 20% pour Chérancé

selon les modalités fixées dans la convention.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **ACCEPTÉ** le devis de l'entreprise SUPER U de Craon pour un montant de 224.17 € HT (269 € TTC).
- **ACCEPTÉ** la convention d'achat groupé avec les communes de Chérancé et Mée.
- **AUTORISE** M. Le maire à signer tous documents correspondant à l'achat d'un lave-linge.

## PRÉPARATION CÉRÉMONIE DES VŒUX 2025

Remerciements à la famille TROTTIER, décerner un diplôme d'honneur de la commune

Préparer un powerpoint avec les points suivants :

- Présentation du projet de l'étang du Pâtis (photos)
- Déchetterie
- Plan maisons Mayenne Habitat
- Plan du lotissement des Vignes 5<sup>ème</sup> tranche
- Photos et financement plateau des Anges
- Proposition de la formation aux 1ers secours
- Remise des cadeaux aux nouveaux habitants (11) et nouveaux-nés 2024 (4)

## QUESTIONS DIVERSES

\*Courrier de l'INSEE : population de référence au 1<sup>er</sup> janvier en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 :

Population municipale : 475

Population comptée à part : 8

Population totale : 483

### DATES A RETENIR :

\*Veillée de Noël : vendredi 20 décembre 2024, à 20h30, salle Louis Garnier

\*Cérémonie des vœux : dimanche 12 janvier 2025, à 10h30, salle de loisirs

\*Réunion du Conseil Municipal : mercredi 29 janvier 2024, à 20h30

La séance est levée à 22 h 00